

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE  
DES HAUTES-ALPES

## Circulaire mouvement intra-départemental 2019

### Instructions relatives au mouvement départemental des instituteurs et professeurs des écoles

Compte tenu des orientations nationales de la circulaire ministérielle n°2018-133 du 7 novembre 2018 (BO spécial n°5 du 08/11/2018), le mouvement départemental évolue.

- **Une application rénovée ;**
- **Des priorités légales hiérarchisées comme suit :**
  - Mesures de carte scolaire,
  - Handicap,
  - Education prioritaire et postes difficiles à pourvoir,
  - Rapprochement de conjoints,
  - Réitération du vœu 1
  - Expérience et parcours professionnel
- **Des bonifications modifiées,**
- **Une seule et unique saisie de vœux ;**
- **L'absence d'un mouvement d'ajustement,**
- **Des supports appelés « titulaires de secteur » implantés à partir des temps partiels proposés au mouvement principal et sur lesquels les enseignants seront affectés à titre définitif (voir point 3.6),**
- **L'obligation de faire au moins un vœu sur une zone infra-départementale pour les enseignants qui doivent obligatoirement participer au mouvement informatisé.**

La saisie du mouvement s'effectue sur l'application SIAM-MVT1D. L'accès à cette application se fait via I-prof à l'adresse suivant :

<https://appli.ac-aix-marseille.fr> (portail ARENA)

Pour accompagner les enseignants sur cette nouvelle application, un tutoriel de saisie des vœux est mis à disposition des candidats (cf message d'accueil).

Point d'attention : dans le cadre de la protection des données et de la sécurisation des accès, une politique nationale de renforcement des mots de passe est en cours. A ce titre, vous pouvez être amené à changer votre mot de passe avec application des règles de sécurité imposées.

#### **La participation au mouvement informatisé est obligatoire pour les enseignants :**

- **nommés à titre provisoire en 2018** (y compris pour les enseignants qui ont demandé un mi-temps annualisé qu'ils effectueront sur le poste d'un titulaire),
- **sans affectation à la rentrée 2019** (réintégration après congé parental, congé longue durée, détachement, retour de disponibilité),
- **touchés par une mesure de carte scolaire,**
- **qui intègrent le département suite aux permutations informatisées,**
- **enseignants candidats à un départ en formation CAPPEI,**
- **professeurs des écoles stagiaires à la rentrée 2018.**

Les principaux de collège, les directeurs de SEGPA les directeurs et directrices d'école sont priés de communiquer la présente circulaire aux instituteurs et professeurs des écoles présents ainsi qu'aux enseignants momentanément

absents de l'école (congrés maladie, maternité, stages ainsi qu'aux titulaires remplaçants rattachés administrativement à leur école, RASED, animateurs...).

Cette note de service et toutes les informations liées au mouvement sont consultables sur le PIA des enseignants (<https://si1d.ac-aix-marseille.fr>).

Afin de faciliter la démarche des enseignants dans le processus de mobilité, les personnels peuvent bénéficier d'aide et de conseils auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes en joignant la « cellule mouvement » au **04.92.56.57.12**

## **SOMMAIRE**

|   |           |
|---|-----------|
| <b>1. Calendrier des opérations</b>                             | <b>3</b>  |
| <b>2. Saisie des vœux</b>                                       | <b>3</b>  |
| 2.1 Formulation des vœux  | 3         |
| 2.2 Demande de bonification                                     | 4         |
| 2.3 Traitement des vœux   | 4         |
| <b>3. Particularités liées à certains postes</b>                | <b>5</b>  |
| 3.1 Adjoint en école élémentaire                                | 5         |
| 3.2 Direction   | 4         |
| 3.3 Affectation des P.E. stagiaires                             | 5         |
| 3.4 Enseignement spécialisé                                     | 5         |
| 3.4.1 Particularité des écoles où sont implantées des ULIS      | 5         |
| 3.4.2 ESMS Savines Jean Cluzel                                  | 5         |
| 3.4.3 ESMS Gap Bois St Jean                                     | 6         |
| 3.4.4 ESMS Briançon Le Jouclaret                                | 6         |
| 3.4.5 Hôpital de jour   | 6         |
| 3.4.6 DITEP dys Les Lavandes à Orpierre                         | 6         |
| 3.4.7 URAPEDA   | 6         |
| 3.5 Brigades de Congés  | 6         |
| 3.6 Titulaires de secteur (zones définies dans l'annexe 5)      | 6         |
| 3.7 Dispositif « accueil des enfants de moins de 3 ans »        | 7         |
| <b>4. Situation personnelle ou professionnelle particulière</b> | <b>7</b>  |
| 4.1 Priorités légales   | 7         |
| 4.1.1 Mesure de carte scolaire                                  | 7         |
| 4.1.2 Handicap  | 7         |
| 4.1.3 Expérience et parcours professionnel                      | 8         |
| 4.1.4 Rapprochement de conjoint                                 | 8         |
| 4.1.5 Réitération du vœu 1                                      | 8         |
| 4.2 Bonifications autres  | 8         |
| 4.2.1 Bonification au titre des enfants                         | 8         |
| 4.2.2 Congé parental ou CLD                                     | 9         |
| <b>5. Situation à caractère particulier</b>                     | <b>9</b>  |
| <b>6. Changement de résidence</b>                               | <b>9</b>  |
| <b>7. Fin de mouvement</b>                                      | <b>9</b>  |
| <b>8. Documents</b>   | <b>10</b> |
| 8.1 Liste des postes vacants ou susceptibles                    | 10        |
| 8.2 à 8.9 Annexes   | 10        |

## 1. Calendrier des opérations

Du mercredi 3 avril au lundi 29 avril 2019 : saisie des vœux sur SIAM

### DATE D'OUVERTURE DE L'APPLICATION POUR LA SAISIE DES VOEUX du mercredi 3 avril au lundi 29 avril 2019

Le service est accessible autant de fois que vous le désirez durant cette période pour consulter, modifier, supprimer des vœux déjà formulés.

- Mardi 23 avril 2019 à 12h00 :** date limite du retour des fiches de demande de bonifications (rapprochement de conjoints et/ou prise en compte d'une situation particulière)
- Mardi 30 avril 2019 :** groupe de travail bonifications mouvement
- Mardi 30 avril 2019 :** envoi des accusés de réception dans les boîtes I-prof
- Lundi 6 mai 2019 :** date limite des dernières modifications à apporter (modifications portant sur les éléments mentionnés sur l'accusé de réception)
- Vendredi 24 mai 2019 :** CAPD mouvement
- Vendredi 21 juin 2019 :** groupe de travail fin de mouvement

## 2. Saisie des vœux

**Ne pas attendre le dernier jour pour effectuer la saisie des vœux**

### 2.1 Formulation des vœux

Les vœux sont à saisir par ordre de préférence car les affectations seront effectuées selon cet ordre.

Les modalités de saisie des vœux varient selon que vous êtes un enseignant devant obligatoirement participer au mouvement ou non.

**Pour les enseignants participant spontanément, c'est à dire disposant déjà d'une affectation à titre définitif,** la saisie des vœux se fait sur une liste où peuvent être saisis, comme les années précédentes, des vœux précis ainsi que des vœux géographiques (secteurs - uniquement sur Gap -, communes, regroupement de communes - **cf annexe 5**) couplés à un type de poste (enseignants préélémentaire, directeur école ...) -. Le nombre maximum de vœux est de 40.

**Pour les enseignants devant participer obligatoirement au mouvement,** c'est-à-dire sans affectation ou ayant obtenu une affectation à titre provisoire lors de la rentrée scolaire, la saisie des vœux s'effectue sur deux listes :

- **Liste 1** : elle est la même que celle proposée aux enseignants participant spontanément ; les enseignants concernés auront la possibilité de saisir des vœux précis ainsi que des vœux géographiques (secteurs - uniquement sur Gap -, communes, regroupement de communes - **cf annexe 5**) couplés à un type de poste (enseignants préélémentaire, directeur école ...). Le nombre maximum de vœux est de 40.
- **Liste 2** : Les enseignants devront également, sur une seconde liste, saisir des vœux dits « larges » correspondant à une zone infra départementale couplée à une nature et spécialité de poste (**cf annexe 6**). Le nombre maximum de vœux est également de 40. Pour permettre aux enseignants d'obtenir un poste à titre définitif correspondant au mieux à leurs souhaits compte tenu de leur barème et des postes vacants, il leur est fortement conseillé d'effectuer des vœux larges sur un minimum de 2 zones géographiques.

Dans le déroulé de l'algorithme du mouvement, il est prévu que pour accéder à la liste 1, ces enseignants devront saisir un premier vœu « large » sur la liste 2.

Les vœux saisis seront enregistrés automatiquement sans qu'il soit nécessaire de procéder à une validation. Le candidat pourra revenir sur sa saisie autant de fois qu'il le souhaitera jusqu'à la fermeture du serveur.

**A la fin de la campagne de saisie, une confirmation de demande de mutation sera adressée dans la boîte aux lettres I-Prof du candidat. Vous devrez l'imprimer. Les enseignants qui constateraient des erreurs (dans la saisie de leurs vœux ou dans le barème) doivent porter les corrections souhaitées en rouge sur ce document et le retourner au service du 1<sup>er</sup> degré, daté et signé pour le 6 mai 2019 dernier délai.**

**Au delà de cette date, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.**

## **2.2 Demandes de bonification**

La saisie des vœux se fait par I-Prof. Néanmoins, il est nécessaire de faire parvenir par courrier la fiche de demande de bonification pour rapprochement de conjoint ou la prise en compte d'une situation particulière si tel est le cas.

**Cette demande doit parvenir à la Division du 1<sup>er</sup> degré au plus tard le 23 avril 2019.**

## **2.3 Traitement des vœux**

Pour chacun des postes à pourvoir, les candidats sont classés par ordre de barème décroissant. Il est rappelé que lors de l'examen des candidatures, un vœux précis prime sur un vœu géographique.

L'algorithme d'affectation examine les vœux des candidats dans l'ordre de leur saisie. L'enseignant est affecté à titre définitif (sous réserve de la détention du titre si nécessaire) lorsqu'un vœu et le barème sont compatibles.

Les enseignants, participant à titre obligatoire, dont aucun vœu de la liste 1 puis de la liste 2 n'aura pu être satisfait se verront affectés à titre provisoire sur un poste resté vacant sur l'une des zones infra départementales, même non sollicitée.

Les candidats devant participer sont donc invités à ne pas limiter leurs vœux à des postes ou à des lieux dont l'accès peut leur être rendu difficile en raison de leur barème.

Par ailleurs, leur attention est également vivement attirée sur le fait qu'il n'y a désormais qu'une seule phase de saisie des vœux par les candidats et que le mouvement d'ajustement, tel qu'il se pratiquait les années précédentes, ne sera pas mis en œuvre cette année. En effet, les reliquats de temps partiels seront utilisés pour composer les postes de titulaire de secteur qui seront attribués à titre définitif dès la phase du mouvement.

**Les affectations obtenues au mouvement ne sont susceptibles d'aucune modification ultérieure.**

## **3. Particularités liées à certains postes**

### **3.1 Postes d'adjoint maternelle en école primaire**

Les postes d'adjoint maternelle en école primaire ne sont plus identifiés depuis la rentrée 2014, et les postes en école primaire sont identifiés ENS ECEL. Aussi tout enseignant qui souhaite un poste dans une école primaire devra se renseigner auprès du directeur pour en connaître la nature.

**Rappel : le maître n'étant pas titulaire d'une classe, son affectation dans une école primaire ne préjuge pas de l'attribution d'une classe en élémentaire ou en maternelle qui est décidée par le directeur d'école après avis du conseil des maîtres.**

Vous trouverez en annexe n° 3 la liste des écoles primaires dans le département des Hautes-Alpes.

### **3.2 Postes de direction :**

Les postes de direction sont attribués à titre définitif aux directeurs en poste, aux enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur de deux classes et plus ainsi qu'aux instituteurs et professeurs des écoles

régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école (inscrit précédemment sur la liste d'aptitude) qui ont interrompu ces fonctions mais qui ont exercé au cours de leur carrière celles-ci pendant au moins trois années scolaires (voir le décret n° 89-122 du 24 février 1989 modifié). Les postes non pourvus par des directeurs en titre seront attribués, **à titre provisoire**, à des instituteurs et professeurs des écoles **adjoints** qui en feraient la demande. L'intérim de la direction sera assuré par un enseignant de l'école désigné par le directeur académique des services de l'éducation nationale sur proposition de l'I.E.N. de la circonscription.

Tout enseignant, régulièrement désigné pour assurer pendant une année scolaire l'intérim d'un emploi de direction, vacant lors du mouvement principal, bénéficie d'une **priorité** pour obtenir, lors du mouvement suivant, le poste de direction à titre définitif sous réserve qu'il soit inscrit sur la liste d'aptitude départementale aux fonctions de directeur d'école et sous condition qu'il le sollicite au mouvement, lors de la saisie de ses vœux. Cette priorité ne prévaut pas sur les priorités liées aux congés parentaux et congés de longue durée.

Lors de l'ouverture d'une école à 2 classes, le directeur 1 classe de l'école transformée aura une **priorité** pour obtenir le poste de direction 2 classes s'il est inscrit sur **la liste d'aptitude**.

### **3.3 Affectation des entrants dans le métier (P.E. stagiaires)**

Les enseignants entrant dans le métier recevront une affectation à 50% sur des supports réservés.

### **3.4 Postes d'enseignement spécialisé**

Les postes de l'enseignement spécialisé seront attribués en priorité et à titre définitif aux enseignants possédant le CAPA-SH, le CAPSAIS ou le CAPPEI.

Les enseignants préparant le CAPPEI doivent solliciter des postes spécialisés. Ceux qui sont retenus pour suivre une formation au CAPPEI seront affectés à titre PRO sur un poste spécialisé vacant après l'affectation des titulaires de la certification. Ils seront prioritaires pour être maintenus à titre définitif, sur ce poste-là, s'ils le sollicitent en vœu n°1.

Les postes restant disponibles pourront être attribués, à titre provisoire, à des personnels non certifiés.

Les postes spécialisés comportent des sujétions particulières ; il conviendra de s'en informer auprès de madame Mireille BELLAIS, Inspectrice de l'Education Nationale adjointe chargée de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés ou des Inspecteurs de l'Education Nationale chargés de circonscription.

#### **3.4.1 Ecoles dans lesquelles sont implantées des dispositifs ULIS.**

Il est rappelé aux enseignants qui sollicitent ces écoles qu'ils sont amenés à accueillir dans leur classe les élèves en inclusion relevant du dispositif.

#### **3.4.2 ESMS SAVINES Jean Cluzel**

1 poste de directeur pédagogique chargé de classes (poste à profil). Ce directeur est titulaire du CAPPEI ou diplôme équivalent et inscrit sur la liste d'aptitude académique de directeurs d'école comportant au moins 3 classes spécialisées.

5 postes d'adjoints spécialisés susceptibles d'intervenir sur les différents dispositifs : ITEP, IMP, IMPRO, CFA FA, selon le projet d'établissement.

#### **3.4.3 ESMS GAP Bois de St Jean**

1 poste de directeur pédagogique chargé de classes (poste à profil). Ce directeur est titulaire du CAPPEI ou diplôme équivalent et inscrit sur la liste d'aptitude académique de directeurs d'école comportant au moins 3 classes spécialisées.

3 postes d'adjoints spécialisés pour l'unité d'enseignement et 1 poste SESSAD.

#### **3.4.4 ESMS BRIANCON le Jouclaret**

1 poste d'adjoint spécialisé

#### **3.4.5 Hôpital de jour à GAP**

Cet établissement relève du secteur psychiatrique et accueille des enfants à temps plein ou à temps partiel. Il s'agit d'enfants ayant des troubles de la construction psychique.

Soigner, éduquer, instruire sont les enjeux. Le projet pédagogique tiendra compte de ces trois volets et sera élaboré en concertation avec l'ensemble de l'équipe. Les prises en charge pourront s'effectuer dans le cadre de l'établissement ou bien dans le cadre du suivi d'intégration au sein du 1<sup>er</sup> ou 2<sup>nd</sup> degré.

#### **3.4.6 Le centre «Les Lavandes» à ORPIERRE (DITEP dys)**

Cet établissement prend en charge et accompagne des enfants et des adolescents souffrant de troubles spécifiques du langage et des apprentissages. Il se compose de deux postes d'enseignant adjoint spécialisé pour l'unité d'enseignement et d'un poste SESSAD.

### 3.4.7 URAPEDA

2 postes spécialisés en SSEFIS.

### **3.5 Postes de « brigade de congés » :**

Les supports de remplacement sont définis sur une zone de brigade qui correspond aux réseaux des lycées et rattachée à la circonscription du réseau.

Les enseignants affectés sur ces postes sont chargés du remplacement des maîtres en congé dans une zone située au sein de la circonscription dont dépend l'école de rattachement. Ils peuvent aussi avoir pour mission le remplacement des enseignants en stage de formation continue. Les remplacements s'effectuent sur l'ensemble du département. C'est ainsi qu'en fonction des nécessités de service, l'enseignant peut être amené à sortir de sa circonscription.

Les nominations sur ces postes de brigade de congés impliquent des affectations temporaires successives dans des classes de tous niveaux (classe unique, maternelle, élémentaire), **y compris des remplacements de maîtres spécialisés (en IME, SEGPA, EEEH et ESSR (anciennes MECS), etc.)**. Les horaires et les missions dans ces établissements peuvent différer de ceux pratiqués dans les écoles primaires.

En fonction des rythmes scolaires, le titulaire remplaçant assure toutes les journées ou demi-journées de suppléance dans les écoles où il est successivement affecté, quelle que soit l'organisation du temps scolaire dans chacune d'elles. En cas de dépassement des obligations réglementaires de service, un dispositif de récupération est appliqué en accord avec les I.E.N. de circonscription. Dans la mesure du possible les récupérations seront examinées en fin de périodes.

**Attention :** l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement n'est versée que pour les jours effectifs du remplacement. Elle est suspendue à compter du premier jour de la dernière période de remplacement si celui-ci couvre la totalité de l'année scolaire.

### **3.6 Postes de « titulaire de secteur » NOUVEAU**

Ces postes de « titulaires de secteur » visent à permettre un maximum d'affectation à titre définitif en couvrant les besoins **sur postes fractionnés** (décharges de direction, décharges syndicales, temps partiels...).

Les zones géographiques où sont implantés ces postes correspondent aux réseaux écoles-collège du département à l'exception du secteur de Briançon et de Gap. Chaque support est rattaché à une école de ladite zone.

L'enseignant qui obtient un poste de cette nature **est assuré de travailler dans la zone géographique (cf annexe 5) dont dépend l'école où le poste est rattaché**, mais les quotités de service agrégées en vue de constituer son support peuvent changer d'une année sur l'autre en fonction de l'évolution des temps partiels ou des décharges diverses contenues au sein de ce secteur.

### **3.7 Poste dispositif « scolarisation des enfants de moins de 3 ans »**

Ce poste est issu d'un projet particulier inscrit dans le projet d'école et mis en place par l'équipe enseignante de l'école.

Pour le fonctionnement de ce dispositif et le mode d'affectation lié à la particularité de ce support se reporter à l'annexe 6.

## **4. Situation personnelle ou professionnelle particulière**

### **4.1 Prise en compte des priorités légales**

#### **4.1.1 Mesures de carte scolaire :**

L'enseignant affecté à titre définitif, concerné par une mesure de carte scolaire, reçoit un courrier individuel du directeur académique des services de l'éducation nationale qui l'informe de cette décision.

Le poste fermé est celui du dernier arrivé dans l'école, sachant que l'enseignant précédemment concerné par une mesure de carte a conservé l'ancienneté acquise dans son poste antérieur. Si un enseignant est volontaire pour quitter l'école ou le RPI, c'est lui qui est mesure de carte scolaire, dans le cas où plusieurs maîtres sont volontaires, la majoration est accordée à l'agent dont l'affectation à titre définitif est la plus ancienne dans l'école.

Tout enseignant affecté à titre définitif -ayant occupé son poste- bénéficie d'une **bonification de 200 points**.

L'intéressé(e) devra pour bénéficier de cette bonification :

- formuler obligatoirement en premier vœu le maintien dans l'école sur un poste de même nature (sauf cas de fermeture d'une classe dans une école à deux classes)
- effectuer un vœu global sur la commune.

En cas d'impossibilité de réaffectation dans l'école ou la commune, la bonification est étendue dans les communes limitrophes, puis de manière concentrique dans les autres communes, y compris sur des postes de nature différente. Si malgré cela une affectation à titre définitif ne peut se faire, la bonification est reportée l'année suivante.

- Lorsqu'un poste est retiré dans une école à 2 classes,

Les 2 enseignants de l'école bénéficient des dispositions prévues en matière de carte scolaire.

- Les postes de chargé de classe unique sont assimilés à des postes d'adjoint : lorsqu'une classe est créée dans une école à 1 classe, l'enseignant est réaffecté sur le nouveau poste d'adjoint.

#### **4.1.2 Handicap :**

En application de la loi du 11 février 2005 les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui justifieront de cette situation par la production de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité pourront bénéficier de la prise en compte de leur situation personnelle particulière.

Cette loi a élargi le champ des bénéficiaires, sont donc concernés les personnels titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que l'enfant reconnu handicapé ou malade.

Une **bonification de 100 points** est accordée aux agents bénéficiant de l'obligation d'emploi (BOE) qui justifieront de cette situation auprès du Docteur ARNAL, médecin de prévention au Rectorat, par la production d'un dossier constitué de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité, d'un certificat médical du médecin traitant, d'une lettre explicative (cf. BD n°29 du 17/01/2017). Cette mesure s'appliquera également à leur enfant ou conjoint reconnu handicapé. L'objectif de la bonification **devra avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'agent.**

Cette bonification s'applique uniquement sur vœux géographiques et non sur postes précis en accord avec le médecin de prévention.

Les personnes concernées devront faire parvenir à la cellule mouvement pour **le mardi 23 avril à 12h dernier délai** :

- La fiche de demande de prise en compte d'une situation particulière.
- Un courrier succinct expliquant la situation.
- L'attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou pour un enfant la photocopie de la carte d'invalidité à 80% ou la décision de la M.D.P.H.

#### **4.1.3 Expérience et parcours professionnel :**

##### **4.1.3.1 Education prioritaire**

Il est attribué des points de bonification pour **des services effectifs et continus** aux personnels enseignants qui exercent, au 31/12/2018 dans des écoles relevant du programme Rep (Barret sur Méouge, Châteauneuf de Chabre, Lagagne, Le Poët, Upaix Rourebeau), pour une affectation minimum de 50% à TPD, définis comme suit :

- 1 an = **3 points**
- 2 ans = **6 points**
- 3 ans = **10 points**
- 4 ans = **12 points**
- 5 ans et + = **15 points**

#### 4.1.3.2 Postes difficiles à pourvoir : zone géographique de Serres

Il est attribué des points de bonification pour **des services effectifs et continus** aux personnels enseignants qui exercent, à partir de la rentrée 2019 dans une des écoles appartenant au secteur géographique de Serres.

Les points, pour une affectation minimum de 50% à TPD, se déclinent comme suit :

- 1 an = **2 points**
- 2 ans = **4 points**
- 3 ans = **7 points**
- 4 ans = **9 points**
- 5 ans et + = **11 points**

#### 4.1.4 Rapprochement de conjoint :

Sont considérés comme conjoints :

- agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire en cours ;
- agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire en cours, à la condition que ceux-ci produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts ;
- agents non mariés ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 30 mars de l'année scolaire en cours.

Les enseignants, nommés à titre définitif ou à titre provisoire, sur un poste distant d'au moins 35 kilomètres de la résidence professionnelle de leur conjoint, peuvent solliciter cette bonification en renvoyant la fiche de bonification imprimée à cet effet accompagnée des documents justificatifs.

Ils doivent demander en vœu n°1 un poste situé dans la commune où est fixée la résidence administrative ou professionnelle de leur conjoint. Dans tous les cas, les postes demandés doivent **effectivement** rapprocher l'intéressé du lieu de travail de son conjoint.

Il est attribué : **3 points** la première année de séparation, **5 points** pour deux années de séparation, **8 points** pour trois années de séparation, **10 points** pour quatre années et plus de séparation effectives.

#### 4.1.5 Caractère répété de la demande : vœu 1 préférentiel

A partir de la rentrée 2019, les candidats, dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors du mouvement, bénéficieront d'une bonification d'**un point** de barème à chaque renouvellement de ce même premier vœu.

Tout changement dans l'intitulé du vœu sollicité en premier rang ou l'interruption de participation au mouvement déclencheront la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

## 4.2 Bonifications autres

### 4.2.1 Enfant de moins de 18 ans :

**Un point** par enfant à charge de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre du mouvement.

A chaque enseignant de vérifier, le nombre d'enfants à charge et de signaler toute erreur.

### 4.2.2 Retour de congé parental ou de CLD :

Selon les dispositions réglementaires, le poste devient vacant dès le premier jour des dits congés.

Après le congé parental ou le CLD, la réintégration en cours d'année s'effectue sur un poste libéré ou vacant, ou un poste de remplacement, et lors de la participation au mouvement les enseignants, préalablement affectés à titre définitif, bénéficient **d'une priorité**.

- **Si le dernier poste occupé est vacant** lors du mouvement informatisé, les enseignants bénéficient d'une **priorité absolue** pour être réaffectés dessus, (notamment s'ils n'obtiennent aucun des postes sollicités avant celui-ci).

- **Si le dernier poste occupé n'est plus vacant** lors du mouvement informatisé, les enseignants bénéficient d'une **priorité sur les postes de même nature** dans la même commune.

En cas d'impossibilité, la réaffectation est recherchée dans les communes limitrophes, puis de manière concentrique dans les autres communes.

L'affectation d'un enseignant suite à un retour de CLD se fera en concertation avec le médecin de prévention.

## 5. Situation à caractère particulier

Il s'agit de situations sociales ayant un caractère imprévisible ou de situations sociales graves qui pourraient autoriser un traitement spécifique de la demande de mobilité pour justifier une affectation en délégation ou à titre provisoire. Chaque situation sera étudiée au cas par cas suivant l'avis de l'assistante sociale des personnels.

Les intéressés qui se trouvent dans ces situations doivent, parallèlement à la saisie des vœux, adresser au plus tard pour le 23 avril 2019, au service du 1<sup>er</sup> degré, sous pli cacheté à l'attention de l'assistante sociale en faveur des personnels (tél : 06 88 28 85 30), un courrier accompagné éventuellement de pièces justificatives.

## 6. Changement de résidence

En application du décret n° 90-237 du 28 mai 1990, constitue un changement de résidence l'affectation à titre définitif dans une commune différente de celle dans laquelle le fonctionnaire était antérieurement affecté.

Le droit à indemnité est ouvert lorsque le changement de résidence est consécutif à une mutation demandée après avoir accompli au moins 5 ans dans des résidences administratives précédentes (3 ans quand il s'agit d'une première mutation dans le corps).

Aucune condition de durée n'est exigée si la mutation a pour objet de rapprocher des conjoints fonctionnaires.

Le changement de résidence administrative doit avoir entraîné un changement de résidence familiale.

Sous peine de forclusion, la demande de remboursement doit être déposée **dans le délai d'un an** à compter de la date de changement de résidence administrative.

Des dispositions particulières sont prévues en cas d'affectation à titre provisoire (se renseigner à la rentrée).

Un arrêté d'ouverture de droits est à solliciter auprès de la Division du 1<sup>er</sup> degré après installation à titre définitif dans le nouveau poste.

## 7. Fin du mouvement

Les personnels sans affectation à l'issue du mouvement informatisé seront affectés, par l'administration, à titre provisoire sur les supports restés vacants, en fonction des vœux de zones infra départementales qu'ils auront saisis dans la première phase du mouvement. Il ne sera pas procédé à une nouvelle phase de saisie de vœux.

Les postes qui ne seront pas sollicités seront donnés aux enseignants **dont aucun vœu n'aura pu être satisfait** en fonction du barème.

## 8. Documents communiqués

### 8.1. Liste des postes vacants ou susceptibles d'être vacants

Tous les postes vacants et tous les postes susceptibles d'être vacants peuvent être demandés. Les regroupements géographiques apparaissent en 1<sup>ère</sup> partie, puis les vœux précis. Tous les postes sont classés par ordre alphabétique des communes et par école. Ils sont identifiés par un code (1<sup>ère</sup> colonne à gauche) et une abréviation, dont quelques-unes sont précisées ci-dessous :

|                   |   |  |
|-------------------|---|--|
| CONGE. MOBIL      | ⇒ | Remplacement des congés maladie, des stages de formation continue...                                 |
| T. SECT           | ⇒ | Titulaire de secteur <b>NOUVEAU</b><br>(affectation sur postes fractionnés, voir page 6 et annexe 5) |
| CLIS (ULIS école) | ⇒ | Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (CAPPEI ou CAPA-SH)  |
| MA. G. RES.       | ⇒ | Rééducateur de réseau, (CAPPEI ou CAPA-SH)   |
| REG ADAP          | ⇒ | Regroupement d'adaptation, (CAPPEI ou CAPA-SH)   |
| ENS. CL. SPE.     | ⇒ | Instituteur ou professeur des écoles spécialisé  |
| ENS. CL. ELE.     | ⇒ | Adjoint élémentaire ou maternelle (dans les écoles primaires)  |
| ENS. CL. MA       | ⇒ | Adjoint maternelle   |
| DE                | ⇒ | Directeur  |
| E1D SEGPA         | ⇒ | Enseignant spécialisé en SEGPA   |

Cette liste comporte des regroupements géographiques : communes, zones de secteur définies en annexe 5.  
Les personnels qui ont un petit barème peuvent trouver intérêt à solliciter des postes en regroupements géographiques.  
Il est ainsi possible de demander tout poste d'une même catégorie (ex : adjoint de classe élémentaire, directeur d'école maternelle, brigade de congés...) dans une commune ou un regroupement géographique en utilisant le code correspondant.

Attention : à barème égal, les vœux précis sont traités avant les vœux sur les regroupements, aussi lorsqu'il n'y a qu'une seule école dans la commune, il est judicieux de ne demander que le vœu école.

**8.2. Annexe n°1 : Barème.**

**8.3. Annexes n°2 et 2 bis : Fiche de « demande de prise en compte d'une situation particulière ou d'attribution de bonifications diverses » - document à retourner avant le 23/04/2019.**

**8.4 Annexe n°3 : Liste des écoles primaires dans lesquelles fonctionnent des classes maternelles.**

**8.5 Annexe n°4 : Liste des regroupements pédagogiques.**

**8.6 Annexe n°5 : Liste des regroupements géographiques (avec les écoles rattachées) utilisée pour :**  
- l'affectation des enseignants sur les postes de titulaire de secteur ;  
- la saisie des vœux de la liste 1.

**8.7 Annexe n°6 : Liste des zones infra départementales pour la saisie des vœux de la liste 2  
(pour les participants obligatoires uniquement)**

**8.8 Annexe n°7 : Particularités du dispositif « scolarisation des enfants de moins de 3 ans.**

**8.9 Annexe n°8 : Liste des écoles par circonscription et zones d'intervention des brigades congés**

L'inspecteur d'académie, directeur académique  
des services de l'éducation nationale

*signé*

Philippe MAHEU